

No.

3297-21

NOM

Montreal Standard

	PAGE
	25
CONVENTION COLLECTIVE	27
INTERVENUE	5
entre	25
MONTREAL STANDARD	31
une division de	10
COMPAGNIE DE JOURNAUX CANADIENS LTEE	9
et	12
LE SYNDICAT INTERNATIONAL DES ARTS GRAPHIQUES	15
LOCAL NO 555 MONTREAL	11
S'APPLIQUANT AUX ROTOGRAVEURS ET AUX AUXILIAIRES DE LA ROTOGRAVURE	

---

	1
	2
	12
	20
	18
	15
	21
	21
	16

Montréal, Québec

Du 6 avril 1982 au 5 avril 1983

TABLE DES MATIERES

	<u>ARTICLE</u>	<u>PAGE</u>
Apprentis.....	13	25
Avantages sociaux.....	15	27
Classification des tâches.....	5	5
Conditions d'hygiène et de sécurité....	17	28
Durée de la convention.....	22	31
Echelle des salaires.....	7	10
Exclusivité d'emploi.....	6	8
Heures de travail.....	8	12
Heures supplémentaires.....	9	15
Jours de congé prévus dans la convention	10	19
Juridiction.....	3	1
Marque syndicale.....	4	5
Objet de la convention.....	1	1
Reconnaissance syndicale.....	2	1
Réduction des heures de travail et de la main-d'oeuvre.....	12	22
Règlement des griefs.....	20	30
Représentants syndicaux.....	19	29
Responsabilités du personnel.....	18	29
Retenue des cotisations syndicales.....	14	27
Situation juridique.....	21	31
Vacances.....	11	20
Vêtements de travail.....	16	28

ARTICLE 1.

OBJET DE LA CONVENTION

1.01 Cette convention est intervenue pour entrer en application à partir du six avril mil neuf cent quatre-vingts deux et continuer comme il est stipulé ci-dessous, entre MONTREAL STANDARD, une division de Compagnie de Journaux Canadiens Ltée ci-après appelée la "Compagnie" et Le SYNDICAT INTERNATIONAL DES ARTS GRAPHIQUES, LOCAL 555 MONTREAL, ci-après appelée "le Syndicat".

1.02 Il est mutuellement convenu entre les parties à la présente convention que, pendant la durée de cette dernière, la Compagnie ne procédera à aucun lock-out, ni le Syndicat à aucune grève.

1.03 Il est de plus entendu et convenu que ni le Syndicat, ni la personne agissant dans ses intérêts ni dans celui d'un groupe de salariés, n'ordonneront, encourageront ou appuieront un ralentissement de travail en vue de limiter la production.

ARTICLE 2.

RECONNAISSANCE SYNDICALE.

2.01 La compagnie reconnaît que le Syndicat possède un certificat d'accréditation délivré par le Ministère du Travail et de la Main d'Oeuvre de la Province de Québec et est de ce fait le représentant unique et exclusif de tous ses salariés visés par la présente convention.

2.02 Aucun contrat de travail individuel incompatible avec la présente convention ne peut être conclu (ou reconnu) sauf d'un commun accord et après approbation des deux parties à la présente. Aucun contrat de ce genre ne doit être en conflit avec les dispositions de la présente convention ni avec la constitution et les règlements généraux du Syndicat International des Arts Graphiques ou de la section locale partie à la présente; ledit contrat est nul dans la mesure où il y a conflit.

ARTICLE 3.

JURIDICTION.

Rotogreveurs

3.01 La juridiction du Syndicat s'étend aux procédés de rotogravure et de photogravure utilisés pour la production de plaques pour les presses typographiques et "Offset", décrits ci-dessous, qu'utilise et que pourrait utiliser la Compagnie, pendant la durée de la présente convention, à son ou ses imprimeries de l'île de Montréal.

3.02 A la réserve de ce qui est prévu ci-après, seuls des membres en règle du Syndicat peuvent être embauchés pour accomplir tout travail relevant de la juridiction du Syndicat International des Arts Graphiques.

3.02.1 Seuls les membres visés par l'unité de négociation telle qu'elle est exposés dans le certificat d'accréditation doivent accomplir tout travail relevant de la juridiction du Syndicat international des Arts graphiques.

3.02.2 Le Syndicat réserve à ses membres le droit de refuser de manipuler tout matériel ayant été soumis à un procédé tombant sous la juridiction du Syndicat que décrit la présente convention au paragraphe 3.05, à moins que l'ensemble des opérations de ce procédé ait été exécuté par des membres du S.I.A.G.

3.02.3 Le Syndicat réserve le droit à ses membres de refuser de manipuler tout matériel provenant d'une entreprise ou d'entreprises, ou leur étant destiné, dont les salariés membres du Syndicat International des Arts Graphiques font une grève sanctionnée par ledit Syndicat ou subissent un lock-out ou qui procurent une aide à des entreprises touchées par une telle grève ou un tel lock-out.

3.02.4 On ne doit pas interpréter le paragraphe 3.02.3 comme étant une permission donnée aux membres du Syndicat de nuire à l'impression, la distribution ou la livraison de périodiques (publications) en refusant d'accomplir toute opération se rapportant à la production de cylindres ou de plaques que la Compagnie utilise (à son imprimerie 8181, chemin Royden, Ville Mont-Royal, Québec) pour imprimer lesdits périodiques (publications).

3.03 Rotogravure: comme par le passé (1949-1982) la juridiction du Syndicat International des Arts Graphiques continue de s'exercer pendant toute la durée de cette convention collective sur les machines et les procédés en usage à l'imprimerie de la compagnie, 8181, chemin Royden, Ville Mont-Royal, Québec. Si d'autres machines et procédés supplantant les machines et les procédés actuels, entièrement ou en partie, sont installés ou introduits, ils seront placés sous la juridiction exclusive du Syndicat et il appartiendra aux membres du Syndicat de faire fonctionner lesdites machines et d'appliquer lesdits procédés.

3.04 La juridiction du S.I.A.G. s'étend aussi au fonctionnement de l'équipement de photocomposition et à la manipulation et au traitement des produits émanant de cet équipement que la Compagnie peut utiliser dans son ou ses ateliers situés dans l'île de Montréal.

MONTREAL STANDARD

GARNET S. MUGFORD  
Director Of Operations

Mr. Gaston Dorais,  
Secretary-Treasurer,  
Graphic Arts International  
Union, Local 555,  
Suite 301,  
8440 St. Lawrence Boulevard,  
Montreal, Quebec.

June 8th, 1982


Dear Mr. Dorais:

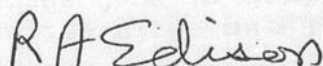
Further to recent contract negotiations, it is understood and agreed that the Company will pay an employee who is required for Jury Service or as a Crown Witness, for each day of service, the difference between his regular shift straight time hourly rate for the number of hours he normally works on his regular shift, and the payment he received for Jury Service or as a Crown Witness. The employee will present to the Company, proof of Jury Service or for acting as a Crown Witness and the amount of pay he received.

When an employee is excused from Jury Service or as a Crown Witness for one half day or more, he must return to the plant and complete his regular shift.

A night shift employee, who is required for Jury Service or as a Crown Witness shall be given the opportunity of day shift work during such a period, providing that the Company is so advised within the five working days that follow the receipt of such notification to the employee.

Yours truly,

  
GSM/pc

  
ROBERT EDISON  
EXECUTIVE VICE-PRESIDENT  
GRAPHIC ARTS INTERNATIONAL  
UNION

DATE: June 8, 82

ROTOPLANT: 8181 Royden Road, Town of Mt. Royal, Que H4P 2J7 (514) 731-9461

3.05 Le procédé de rotogravure se définit comme étant l'ensemble des opérations qu'effectuent les membres du Syndicat à l'imprimerie de la Compagnie se rapportant à la production de cylindres ou de plaques pour la rotogravure à partir de la copie, original ou sujet, jusqu'au produit fini. Ces opérations sont les suivantes: la photographie, la retouche, l'agencement, le report et la disposition sur cylindre, la morsure et le vernissage, la gravure, la galvanoplastie et le meulage, le polissage et le tournage.

3.06 Impression typographique: Le procédé de photogravure pour l'impression à la presse typographique et tout travail connexe est défini, pour l'application de la présente convention, comme étant toutes les opérations qui se rapportent à la production de plaques de toute substance ou tout matériel pour impression typographique à partir de la copie (originaux ou sujet) remise au service de la photogravure jusqu'au produit fini.

3.07 Offset: Le procédé de photogravure pour la production de plaques offset et tout travail connexe est défini pour l'application de la présente convention comme étant toutes les opérations qui se rapportent à la production de plaques de toute substance ou tout matériel pour impression en offset à partir de la copie (originaux ou sujet) remise au service de la photogravure jusqu'au produit fini.

3.08 Le Syndicat accepte de ne pas gêner ou s'ingérer dans les tâches accomplies actuellement par d'autres salariés, ou dans celles relevant d'une entente collective de bonne foi passée entre la Compagnie et un autre organisme syndical à la date du 6 avril 1982.

3.08.1 Cet accord ne doit pas être interprété comme l'abandon par le Syndicat des droits afférents à sa juridiction ni comme une renonciation au droit syndical de grouper ou de représenter les salariés qui accomplissent des tâches relevant de la juridiction du Syndicat.

3.09 Tout matériel à reproduire pour être imprimé doit être soumis à la caméra (ou lecteur optique) et être traité et mis sous sa forme finale, au cours des opérations actuelles ou futures, par des salariés visés par la présente convention.

3.09.1 Il est entendu, cependant, que tout matériel portant la marque du S.I.A.G. doit être accepté et doit être placé à la phase la plus appropriée du traitement préparatoire.

MONTREAL STANDARD

GARNET S. MUGFORD  
Director Of Operations

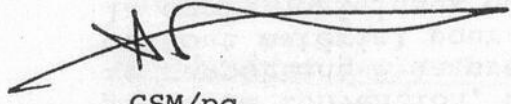
Mr. Gaston Dorais,  
Secretary-Treasurer,  
Graphic Arts International  
Union, Local 555,  
Suite 301,  
8440 St. Lawrence Boulevard,  
Montreal, Quebec.

June 8th, 1982

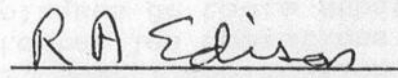
Dear Mr. Dorais:

Further to recent contract negotiations, it is understood and agreed that during a period of reduced hours (Article 12.02), employees shall continue to pay premiums to the Comstar Pension Plan and Long Term Disability (L.T.D.) Plan as if they were working a regular work week (as specified in Article 7, Scale of Wages). In return, the Employer agrees that the level of benefits related to the Comstar Pension Plan, L.T.D. Plan and Life Insurance Plan shall be based on the regular work week.

Yours truly,



GSM/pc



ROBERT EDISON  
EXECUTIVE VICE-PRESIDENT  
GRAPHIC ARTS INTERNATIONAL  
UNION, LOCAL 555

DATE: June 8, 82

3.10 La Compagnie accepte de donner au Syndicat un préavis écrit de quatre-vingt-dix (90) jours de l'installation d'outillage ou procédé nouveaux ou améliorés pour le travail visé dans la clause portant sur la juridiction de la présente convention.

3.10.1 Lesdits outillage et procédé nouveaux ou améliorés doivent être manoeuvrés par des salariés visés par la présente convention dont l'échelle de salaires et les conditions de travail seront décidées par un comité conjoint de quatre (4) membres, chaque partie à la présente en choisissant et en nommant deux (2), qui se réuniront à n'importe quel moment à la demande de l'une des parties pour discuter de tout ce qui a trait à cette question. La Compagnie accepte de ne pas changer ses méthodes de production actuelles pendant lesdits quatre-vingt-dix (90) jours.

3.10.2 Advenant que ces changements portent atteinte à la sécurité d'emploi des salariés visés par la présente convention, ces derniers devront être mutés (s'il le faut) à d'autres branches non atteintes, et recyclés. Toutefois, après qu'on aura vainement essayé de placer un salarié à une autre branche, s'il faut le mettre à pied en raison d'un excédent de personnel, on devra lui donner un préavis minimum de six (6) mois de cette mise à pied. Ce préavis de mise à pied de six (6) mois peut, au gré de la Compagnie comprendre une partie des quatre-vingt-dix (90) jours de préavis ci-dessus mentionnés.

3.10.3 Les paragraphes 5.09, 12.04 et 12.04.1 ne s'appliquent pas pour l'exécution des présents paragraphes (3.10, 3.10.1 et 3.10.2).

3.10.4 Il est entendu que les dispositions du paragraphe 3.10 ne s'appliquent pas aux Auxiliaires de la Rotogravure.

#### Auxiliaires de la Rotogravure

3.11 Tous les Auxiliaires de la Rotogravure qui sont principalement employés pour accomplir un travail subordonné à celui accompli aux services de la Polychromie et de la Galvanoplastie (Process and Plating Departments) dans les ateliers de la Compagnie au 8181, chemin Royden, Ville Mont-Royal, Québec, pourront cependant, comme par le passé, être affectés par la Compagnie à d'autres travaux à l'intérieur ou à l'extérieur desdits services.

3.11.1 On ne pourra, toutefois, donner à cette clause le sens d'une renonciation des Rotographeurs à leurs droits d'accomplir chacune de leurs tâches telles qu'elles sont décrites ci-dedans.

MONTREAL STANDARD

---

GARNET S. MUGFORD  
Director Of Operations

June 8th, 1982

Mr. Gaston Dorais,  
Secretary-Treasurer,  
Graphic Arts International  
Union, Local 555,  
Suite 301,  
8440 St. Lawrence Boulevard,  
Montreal, Quebec

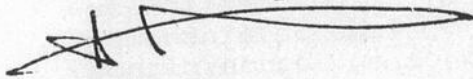
Re: Article 15 - Company Benefits

Dear Mr. Dorais:

Pursuant to the recent contract negotiations between your Union and the Company, and as agreed, the Company will allow for payment to employees absent on the first day for reasons related to industrial accidents and/or hospitalization.

Would you please signify your agreement with this letter by signing in the space provided below, and return one copy to us.

Yours truly,



GSM/pc

R A Edison

ROBERT EDISON  
EXECUTIVE VICE-PRESIDENT  
GRAPHIC ARTS INTERNATIONAL  
UNION, LOCAL 555

DATE: June 8, 82

ARTICLE 4. MARQUE SYNDICALE

4.01 Tout matériel reçu d'autres établissements ou leur étant destiné pour reproduction, ayant déjà subi une ou plusieurs opérations des procédés de rotogravure, que définit l'article 3, doit avoir été soumis à ces opérations par des membres du Syndicat International des Arts Graphiques.

4.02 La présence de la marque du S.I.A.G. imprimée ou estampée sur ledit matériel, constitue la preuve nécessaire et suffisante que la condition ci-dessus a été remplie. Le client ne paiera aucun supplément pour estamper, buriner ou graver la marque sur le matériel précité.

ARTICLE 5. CLASSIFICATION DES TACHES

Rotogreveurs

5.01 Préambule. Il est entendu que la classification des tâches donnée ci-dessous est reconnue par la présente convention et que les compagnons ainsi désignés sont tenus d'exécuter tout travail dans la branche à laquelle ils sont affectés. Ces tâches ainsi classifiées englobent les procédés existants en usage à l'heure actuelle. De nouveaux procédés seront adoptés afin d'améliorer la production le plus possible. Il est convenu que la photographie, la retouche, l'agencement, le report et la disposition sur cylindres, la morsure, la finition de cylindres et la galvanoplastie sont reconnues comme des branches séparées et distinctes du métier.

5.02 PREPARATION DE LA PELLICULE

5.02.1: La photographie. La tâche du photographe est l'exposition de tout matériel photographique excepté celui qui doit venir en contact avec le cylindre ou la plaque terminés pour l'impression à l'encre y compris le développement du matériel photographique mentionné ci-dessus, la séparation des couleurs et tout travail connexe, exclusion faite de tout travail manuel ou autres modifications locales des valeurs de tons, qui est le travail des retoucheurs, paragraphe 5.02.2. Le terme "photographie" et la tâche des "photographes" ne devront, en aucune façon, être définis ou interprétés de façon à y inclure le travail de cette nature accompli dans d'autres services par des membres du personnel de la Compagnie auxquels ne s'applique pas la présente convention au moment de son entrée en vigueur, et l'on devra continuer à faire comme par le passé en ce qui trait au travail accompli dans cette branche.

MONTREAL STANDARD

GARNET S. MUGFORD  
Director Of Operations

Mr. Gaston Dorais,  
Secretary-Treasurer,  
Graphic Arts International  
Union, Local 555,  
Suite 301,  
8440 St. Lawrence Boulevard,  
Montreal, Quebec.

June 8th, 1982

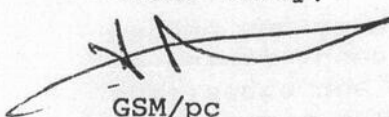
Re: Article 15.01 - Company Benefits

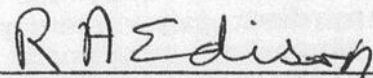
Dear Mr. Dorais:

Pursuant to the recent Contract Negotiations between your Union and the Company, in order to ensure that Company policy relative to sickness is maintained on an equitable basis for all employees, loss of salary during the first (1st) week of sickness shall be limited to 40% for regular full time employees with three months up to five years' service, and 20% for regular full time employees with five years' service and over.

Would you please signify your agreement with this letter by signing in the space provided below and return one copy to us.

Yours truly,

  
GSM/pc

  
ROBERT EDISON  
EXECUTIVE VICE-PRESIDENT  
GRAPHIC ARTS INTERNATIONAL  
UNION, LOCAL 555

DATE: June 8, 82

5.02.2: La retouche. La tâche du retoucheur consiste à retoucher toutes les répliques, tout le matériel photographique notamment les copies photos, les négatifs et les positifs, ce qui est défini comme étant toutes les opérations demandant une modification de la couleur ou des tonalités de l'image photographique, soit directement par l'emploi de colorants, de la réduction chimique ou de substances opaques, soit à l'aide de films ou de plaques photographiques, et tout le travail connexe. Lorsque le retoucheur fait fonctionner des lecteurs optiques, son travail doit comprendre le développement du matériel photographique exposé qui en provient.

5.02.3: L'agencement. Le travail d'agencement comprend toutes les opérations qui délimitent la zone d'impression ou déterminent la position d'impression de l'oeuvre, et tout travail connexe.

5.02.4: Il est convenu que les lecteurs optiques de couleurs seront manoeuvrés par le personnel appartenant aux catégories d'emploi désignées sous le titre "Préparation de la pellicule". Quand un salarié préposé à un lecteur optique n'a pas de travail, il est convenu qu'on peut l'affecter pour le restant de son poste - et tout temps supplémentaire après ce poste - au travail de sa branche; il peut ensuite être réaffecté à toute section de la catégorie d'emploi "Préparation de la pellicule" conformément aux conditions stipulées dans le paragraphe 5.06. Dans de tels cas, le Délégué d'atelier sera toujours avisé.

## 5.03

PREPARATION DES CYLINDRES

5.03.1: Report sur pellicule roto et disposition de celle-ci sur cylindres: La tâche des salariés préposés à ces opérations sera la sensibilisation, l'impression, le report et le développement de tout matériel de report et toutes opérations connexes, y compris le vernissage et la morsure des surfaces finales destinées à recevoir l'encre pour imprimer, la rotation des cylindres pour la mise en registre et le calibrage.

5.03.2: Morsure: La tâche des préposés à la morsure est l'impression, le report et le développement de tout matériel de report et toutes les opérations connexes, y compris le vernissage et la morsure de toutes les surfaces finales destinées à recevoir l'encre pour imprimer et la rotation des cylindres pour la mise en registre et le calibrage.

## 5.04

FINITION DES CYLINDRES

5.04.1: La tâche des finisseurs de cylindres est d'effectuer toutes les corrections sur les cylindres et les plaques soumises à la morsure et tout le travail connexe.

ARTICLE 21. LEGALITY

21.01 Should any provision of this Agreement at any time in its life be found to be in conflict with Federal or Provincial law - or as such laws may be amended, such provisions shall continue in effect only to the extent permissible under the applicable law, with the understanding that if, at any time thereafter, such provision is no longer in conflict with the law, then such provision of the Agreement as originally embodied therein, shall be restored in full force and effect as if it had never been in controversy or violation.

21.02 In the event that any provision of this Agreement should be held invalid under the law, the remainder of the Agreement shall not be affected.

ARTICLE 22. TERM OF CONTRACT

22.01 This agreement shall be in force from April 6th, 1982 to April 5th, 1983.

22.02 At expiration of this Agreement, should either party desire a new Agreement, a written notice to that effect shall be served upon the other party during the last ninety (90) days prior to the expiration of the Agreement.

22.03 It is understood that the terms of the Agreement shall remain in effect during the period provided for by the existing Quebec Labour Code.

In WITNESS WHEREOF, the parties hereto have hereunto set their hands and seal this 8th day of June 1982.

FOR THE COMPANY

*[Handwritten Signature]*  
\_\_\_\_\_

FOR THE UNION

*R A Edison*  
*Brian Leuzey*

5.04.2: Les finisseurs de cylindres utiliseront le procédé Elbo au su et avec la collaboration de la Galvanoplastie.

GALVANOPLASTIE

La tâche du personnel préposé à galvanoplastie est l'exécution de toutes les opérations de galvanoplastie autres que le procédé Elbo, y compris le pelliculage correspondant, le rodage et le polissage des plaques et cylindres avant la morsure et les corrections sur les cylindres gravés au moyen de la machine à meuler, l'inspection des cylindres avant et pendant qu'ils tournent et après qu'ils ont fini de tourner, et tous les travaux connexes. L'inspection des cylindres ayant tourné et tous les travaux connexes ne s'appliqueront qu'aux cylindres ayant tourné dans l'atelier du 8181, chemin Royden. La présente clause n'empêchera pas la compagnie d'envoyer ses cylindres pour être réparés (y compris tournés) à d'autres compagnies, tel qu'on l'a fait par le passé.

5.06 Il est entendu que lorsqu'un ou plusieurs salariés n'ont pas de travail dans une branche, ces salariés peuvent être affectés au commencement de leur poste à une autre branche qui relève de leur catégorie et peuvent ensuite être réaffectés pour le reste de leur poste et pour toutes les heures supplémentaires qui suivent ce poste à leur branche d'origine. Dans ces cas, le délégué syndical doit en être informé.

5.06.1 Un syndiqué qui travaille dans une branche autre que la sienne ne pourra être renvoyé pour incompétence. Advenant tout désaccord émanant de l'application des présentes dispositions, on pourra se prévaloir du droit d'appel à la procédure du Règlement des griefs, telle qu'elle est stipulée ci-dedans, en commençant directement au niveau du Comité conjoint.

5.07 Un comité ouvriers-direction, constitué tout au plus de trois (3) membres de chaque partie, doit être formé et devra se réunir (à un moment convenant aux deux parties au cours des mois de juin et de décembre) afin de faire en sorte que tous les salariés visés par la présente convention aient l'occasion de se former à toutes les phases de leur branche. Il est convenu que ladite formation ne doit pas nuire à la production.

5.08 La Compagnie accepte qu'il n'y ait que des mutations pour affectations permanentes de compagnons entre branches; les compagnons et le Syndicat recevront un préavis écrit de deux (2) semaines; le Délégué d'atelier recevra la copie de ce préavis.

ARTICLE 5.

CLASSIFICATION DES TACHES (SUITE)

5.08.1 Au sens du présent paragraphe, le mot "permanentes" signifie pour une période d'au moins six (6) mois.

5.09 A la disparition d'une branche, et après qu'on aura essayé de placer un (ou des) compagnon(s) dans une autre branche, s'il devient nécessaire de le (les) mettre à pied, on devra lui (leur) donner un préavis de congédiement d'au moins six (6) mois.

5.09.1 Il est bien compris que les dispositions du paragraphe 5.09 ne doivent pas s'appliquer aux Auxiliares de la Rotogravure.

ARTICLE 6.

EXCLUSIVITE D'EMPLOI

Rotograpeurs

6.01 En contrepartie de l'exclusivité d'emploi de membres du Syndicat que prévoient les présentes, le Syndicat s'engage à fournir les ouvriers compétents nécessaires. Lesdits ouvriers ne doivent pas être payés moins du salaire minimum de l'échelle et doivent avoir toutes les autres conditions de travail que la présente convention stipule pour les compagnons.

6.01.1 Advenant que le Syndicat ne puisse fournir les ouvriers compétents nécessaires dans un délai de vingt et un (21) jours, le Syndicat et la Compagnie doivent discuter de la possibilité de recourir à des ouvriers, fournis par le Syndicat, dont les qualifications correspondent de près à celles qui sont exigées pour accomplir le travail de la Compagnie.

6.01.2 Advenant que le Syndicat ne puisse fournir lesdits ouvriers dans un délai de dix (10) jours (comme le stipule le paragraphe 6.01.1), la Compagnie a le droit de se procurer ailleurs la main-d'oeuvre nécessaire.

Les taux de salaire et les conditions pour les ouvriers visés par les alinéas 6.01.1 et 6.01.2 seront établis d'un commun accord entre le Syndicat et la Compagnie.

6.01.3 Les ouvriers employés en vertu de l'alinéa 6.01.2 doivent faire leur demande d'admission au Syndicat dans un délai de trente (30) jours après avoir commencé le travail. Si le nouvel ouvrier n'avait pas les qualifications exigées pour être membre par les règlements du Syndicat International des Arts Graphiques, il serait gardé seulement jusqu'à ce que le Syndicat soit en mesure de fournir la main-d'oeuvre nécessaire conformément à la présente convention. Si la situation économique nécessitait une réduction de la main-d'oeuvre, ces ouvriers titulaires d'un permis seraient mis à pied les premiers.

6.02 Les compagnons Rotograpeurs affectés à l'équipe de nuit d'une manière régulière auront priorité lorsque l'on pourvoira à un emploi vacant à l'équipe de jour quand l'emploi (ou les emplois) vacant(s) nécessite(nt) l'embauchage de compagnons supplémentaires, pourvu que:

- a) l'emploi vacant soit dans la branche du compagnon ou que
- b) l'emploi vacant soit dans une classe d'emploi pour laquelle il est qualifié.

#### Auxiliaires de la Rotogravure

6.03 Tous les salariés employés d'une façon régulière pour accomplir tout travail visé par le paragraphe 3.11 des présentes devront faire la demande pour devenir membres du Syndicat dans les trente (30) jours à compter de la date de leur embauchage. Advenant que lesdits salariés ne fassent pas la demande pour devenir membres du Syndicat ou ne réussissent pas à rester membres en règle, ils doivent être renvoyés dans les dix (10) jours de l'avis écrit donné par le Syndicat.

6.03.1 Il est compris et convenu que la Compagnie a le droit de se servir de main-d'oeuvre temporaire comme cela s'est fait par le passé. La Compagnie accepte d'informer le Syndicat chaque fois qu'une personne est embauchée pour un emploi temporaire. Ladite main-d'oeuvre temporaire ne doit être que pour pallier l'absence de salariés titulaires en vacances, malades, accidentés etc. ou pour satisfaire temporairement aux exigences de la production.

6.03.2 Sous réserve des dispositions de l'article 6.03.1, il est entendu que lorsque survient une mise à pied, les auxiliaires de la Rotogravure qui ont été mis à pied ont priorité sur d'autres personnes en ce qui a trait à cet emploi temporaire.

6.03.3 Il est convenu qu'en cas de mise à pied, lesdits auxiliaires de la Rotogravure, qui auront été mis à pied, devront avoir priorité, s'ils sont libres, sur d'autres personnes, pour un emploi de titulaire dans leurs catégories.

#### Rotograpeurs et Auxiliaires de la Rotogravure

6.04 Les salariés ne reçoivent et n'acceptent d'ordres et d'instructions que des contremaître de direction, de leurs adjoints ou de la Direction en l'absence des personnes précitées.

Rotogreveurs et Auxiliaires de la Rotogravure

6.05 Il est convenu par les deux parties que les droits de la Direction doivent comprendre, sans s'y limiter cependant, le commandement, la direction et la discipline de la main d'oeuvre, l'émission de toutes les instructions et le contrôle de la qualité du produit imprimé. Plus particulièrement en ce qui a trait au contrôle de la qualité: (a) "le marquage" de la copie originale, le duplicata et des épreuves imprimées en couleurs et en noir et blanc doit être effectué par la Direction; (b) "le marquage" dans positifs couleurs et (ou) des négatifs provenant du lecteur optique ou de l'appareillage photographique doit être exécuté par les membres de l'unité de négociation.

6.05.1 Les deux parties reconnaissent que, dans l'intérêt des relations harmonieuses et du fonctionnement efficace de l'entreprise, des membres de l'unité de négociation accomplissent certaines fonctions de Direction. Cependant, cet état de chose ne peut d'aucune manière constituer une limite des droits de la compagnie mentionnés précédemment.

6.06 Nonobstant l'article 3.02, les contremaîtres de direction peuvent accomplir du travail de l'unité de négociation lorsque le personnel de production disponible (membres visés par la convention collective) ne peut satisfaire aux exigences de la production; dans ces cas, le délégué d'atelier doit en être avisé.

6.07 Il est convenu que faire l'essai de méthodes et de matériels de production nouveaux et (ou) améliorés est de la juridiction exclusive de la Direction jusqu'au moment où il est possible d'en faire usage pour les besoins réguliers de la production.

## ARTICLE 7.

ECHELLE DES SALAIRES.Rotogreveurs

7.01 Pour la période du 6 avril 1982 au 5 avril 1983, les taux minimums pour temps simple seront les suivants:

	Par semaine	A l'heure
équipe de jour	598,34 \$	17,5982 \$
1re équipe de nuit	658,17 \$	20,0967 \$
2e équipe de nuit	658,17 \$	20,0967 \$

Tout compagnon faisant partie du personnel au 6 avril 1982 recevra une augmentation de son taux de salaire hebdomadaire de 66,00 \$.

7.01.1 Les taux hebdomadaires minimums pour temps simple aux première et deuxième équipe de nuit seront supérieurs de 10% aux taux hebdomadaires minimums pour temps simple de l'équipe de jour, comme le stipule le paragraphe 7.01 ci-dessus.

7.01.2 Les apprentis seront payés selon l'échelle et les pourcentages indiqués ci-après dans le paragraphe 13.11 de la présente convention.

7.01.3 La différence (s'il y en a une) entre les salaires hebdomadaires pour temps simple payés à tout compagnon et l'échelle stipulée précédemment au paragraphe 7.01 s'appliquant au poste auquel il aura travaillé restera inchangée advenant une mutation d'un poste à un autre.

#### Auxiliaires de la Rotogravure

7.02 A partir du 6 avril 1982, les taux pour temps simple pour les Auxiliaires de la Rotogravure seront les suivants:

Taux pour temps simple en pourcentage par rapport au taux hebdomadaire simple de jour des compagnons de la Rotogravure

#### Contrôleur de pellicules et de copies:

(Premier semestre de la première année)	40.0%
(Second semestre de la première année)	47.5%
(Premier semestre de la deuxième année)	55.0%
(Second semestre de la deuxième année)	62.5%
(Premier semestre de la troisième année)	70.0%
(Second semestre de la troisième année)	77.5%
(Après trois ans)	85.0%

#### Contrôleur de pellicules et de copies adjoint:

(Premier semestre de la première année)	40.0%
(Second semestre de la première année)	47.0%
(Premier semestre de la deuxième année)	54.0%
(Second semestre de la deuxième année)	61.0%
(Premier semestre de la troisième année)	68.0%
(Second semestre de la troisième année)	75.0%
(Après trois ans)	82.0%

Préposé au service général 78.0%

## 7.02 (suite)

Taux pour temps simple en pourcentage par rapport au taux hebdomadaire simple par jour des compagnons de la Rotogravure

Préposé à la préparation des mélanges chimiques et des cylindres:

(Premier trimestre de la première année)	44.0%
(Neuf mois suivants de la première année)	55.0%
(Premier semestre de la deuxième année)	65.0%
(Second semestre de la deuxième année et ensuite)	75.0%

7.02.1 Les salariés syndiqués travaillant à la première ou à la seconde équipe de nuit recevront un supplément hebdomadaire de 10% par rapport aux taux de base de l'équipe de jour applicables (que stipule le paragraphe 7.02)

Rotogreveurs et Auxiliaires de la Rotogravure

7.03 Tous les salaires seront payés en entier le jeudi avant 15 heures. Si un jour de paie coïncide avec un jour de congé prévu par la convention, la Compagnie fera tout son possible pour que les salaires soient payés avant midi le jour précédent. Quand le jour de paie coïncide avec d'autres jours de vacances des salariés, la Compagnie fera tout son possible pour que les chèques de vacances soient distribués avant midi le jour du départ desdits salariés.

7.04 Les primes seront maintenues pendant la durée de cette convention. Cependant, la présente clause ne peut priver la compagnie de son droit de retirer les primes accordées aux salariés affectés à des postes de commandement ("in charge positions") advenant que les fonctions desdits salariés soient réduites.

## ARTICLE 8.

## HEURES DE TRAVAIL

Rotogreveurs

8.01 La semaine de travail du personnel de l'équipe de jour est de trente-quatre (34) heures, y compris la pause repas payée de trente (30) minutes, réparties également en quatre (4) jours consécutifs du lundi au vendredi inclusivement.

8.01.1 La semaine de travail pour le personnel de la première et deuxième équipe de nuit est de trente-deux heures trois quarts (32-3/4), y compris la pause repas payée de trente (30) minutes, réparties également en quatre (4) nuits consécutives du lundi au vendredi inclusivement.

8.01.2 Les heures pour les travailleurs de jour se situent entre 07 heures et 17 heures (sous réserve de ce que stipule le paragraphe 8.06). Les heures pour les travailleurs de nuit se situent entre 16 heures et 02 heures pour la première équipe de nuit, et entre 23 heures et 08 heures pour la deuxième équipe de nuit. Les heures de commencement sont les mêmes pour tous les membres d'une même équipe. Tout changement apporté à leur poste se fera avec préavis minimum d'une semaine.

8.01.3 Les postes s'insèrent dans des jours civils de minuit à minuit.

#### Auxiliaires de la Rotogravure

8.02 Les heures régulières de travail à temps simple pour les contrôleurs de pellicules et de copies et les contrôleurs de pellicules et de copies adjoints sont de trente-quatre (34) heures par semaine, y compris la pause repas payée de trente (30) minutes, pour l'équipe de jour; et trente-deux heures trois quarts (32-3/4), y compris la pause repas payée de trente (30) minutes, pour la première et seconde équipe de nuit, divisées également en quatre (4) postes consécutifs du lundi au vendredi inclusivement.

8.02.1 Les heures régulières de travail à temps simple pour les préposés au service général et à la préparation des mélanges chimiques et des cylindres, sont de trente-six (36) heures par semaine, y compris la pause repas payée de trente (30) minutes, à l'équipe de jour; et trente-quatre heures trois quarts (34-3/4), y compris la pause repas payée de trente (30) minutes, pour la première et la seconde équipe de nuit, divisées également en quatre (4) postes consécutifs du lundi au vendredi inclusivement.

Auxiliaires de la Rotogravure

8.02.2 Les heures pour les travailleurs de jour se situent entre 7 heures et 18 heures (sous réserve de ce que stipule le paragraphe 8.06). Les heures pour les travailleurs de nuit se situent entre 16 heures et 3 heures pour la première équipe de nuit et entre 22 heures et 8 heures pour la seconde équipe de nuit. Tout changement de poste se fera avec préavis minimum d'une semaine. Les postes s'inséreront dans les jours civils de minuit à minuit.

8.02.3 Il est compris et convenu que la Compagnie a le droit d'exiger que des membres du personnel commencent à n'importe quel moment en dedans des heures de poste stipulées dans l'alinéa 8.02.3 à la condition que les heures de poste desdits salariés commencent et finissent dans les limites de temps prévues dans ce paragraphe pour l'équipe de jour, la première ou la seconde équipe de nuit. Il est de plus entendu et accepté qu'une fois qu'on a fixé à un salarié son heure de commencement, on ne peut pas la lui changer avant une semaine au moins.

8.02.4 Il est nécessaire de donner une semaine de préavis pour changer l'heure de commencement.

Rotograpeurs et Auxiliaires de la Rotogravure

8.03 En aucun cas la pause repas ne sera considérée comme temps appartenant à la Compagnie.

8.04 Pour que le travail puisse se dérouler d'une façon continue, il est convenu que les salariés prennent leur pause repas par rotation. Lesdites pauses repas doivent être fixées par la Compagnie sur une "période de concentration" d'une heure et demie (1-1/2). Cette "période de concentration" se situera entre 11 h 30 et 14 heures pour l'équipe de jour. Toutefois on ne permettra à aucun salarié de travailler plus de cinq (5) heures, à partir de l'heure régulière de commencement fixée sans prendre de pause repas. Ladite "période de concentration" sera la même pour tous les membres d'une même équipe. Tout changement apporté à la pause repas prévue d'un salarié se fera avec préavis d'une semaine, Cependant, le préavis en question ne s'appliquera pas en cas de changements nécessaires en raison de panne mécanique, vacances, maladie ou toute autre situation imprévisible. Le Délégué d'atelier sera informé de tout changement de ce genre.

8.04.1 Tout syndiqué effectuant des heures supplémentaires le lundi ou le vendredi devra se conformer aux conditions stipulées dans l'article 8.04 ayant trait à la pause repas. Ladite pause repas ne sera rémunérée par la Compagnie qu'à taux simple.

ARTICLE 8.

HEURES DE TRAVAIL (SUITE)

Rotogreveurs et Auxiliaires de la Rotogravure (suite)

8.04.2 Tout salarié effectuant des heures supplémentaires à une "sixième" ou "septième" équipe (le samedi ou le dimanche) n'aura pas le droit de travailler plus de cinq (5) heures continues sans prendre de pause repas d'au moins une demi-heure (1/2). Ladite pause repas ne sera pas rémunérée par la Compagnie.

8.05 Tous les salariés, après avoir commencé leur jour ou nuit de travail, devront recevoir au moins un jour ou une nuit entiers de paie conformément aux heures normales établies.

8.06 Les modifications saisonnières consistant à avancer ou retarder d'une heure l'heure de commencement du travail des salariés sont, d'un commun accord, autorisées par la présente convention.

ARTICLE 9.

HEURES SUPPLEMENTAIRES

Rotogreveurs et Auxiliaires de la Rotogravure

9.01 Tout travail exécuté avant ou après l'horaire journalier établi sera compté comme heures supplémentaires. Du lundi au vendredi, les heures supplémentaires seront consécutives aux heures normales du poste. Un salarié devant effectuer des heures supplémentaires avant un poste donné devra en être informé au cours de son poste précédent ou au cours des heures supplémentaires consécutives à ce poste.

9.02 Tout travail effectué avant ou après l'horaire journalier établi sera rémunéré au taux de temps et demi pour les trois (3) premières heures de travail quotidien et à temps double ensuite.

9.03 Tout membre syndiqué rappelé et se présentant au travail après avoir quitté les locaux de la Compagnie recevra au minimum trois (3) heures de paie à temps double.

9.03.1 Sera considéré comme "rappel" tout temps qui ne formera pas une continuité avec les heures de travail quotidien établies. Il est convenu que les "rappels" ne se prolongeront pas dans les heures du poste régulier que prévoit l'article 8.

9.03.2 Les "rappels" ne pourront servir à établir de nouvelles heures de commencement des équipes.

Rotograpeurs et Auxiliaires de la Rotogravure (suite)

9.04 Le travail supplémentaire continu sera rémunéré globalement, qu'il soit accompli à un seul poste ou échelonné sur plusieurs. Une fois que la rémunération pour ce travail supplémentaire continu aura été calculée au tarif établi d'après le travail supplémentaire effectué le jour du poste précédent, ce travail supplémentaire ne peut plus servir pour le calcul du tarif de rémunération du travail supplémentaire qui pourrait être exécuté ultérieurement le même jour du poste.

9.05 Tout salarié qui est absent de son travail peut être astreint à travailler les heures qu'il a perdues ce jour-là avant d'être rémunéré au tarif des heures supplémentaires. Toutefois la Compagnie consent à prendre chaque cas en considération.

9.06 Huit (8) heures doivent s'écouler entre la fin et le commencement du travail, sauf dans des cas d'urgence inhabituels. Un salarié qui se présente au travail à l'heure régulière de commencement de son poste, toutefois avant l'expiration de la période de huit (8) heures, doit être rémunéré au taux des heures supplémentaires qui s'applique au moment où finit le travail de son poste précédent, jusqu'à l'expiration de la période de huit (8) heures. Un salarié qui ne se présente pas au travail à son heure régulière de commencement doit être rémunéré pour le temps travaillé uniquement, et ne pourra en aucun cas être renvoyé chez lui avant l'heure à laquelle il finit régulièrement. Il est convenu que les dispositions ci-dessus ne s'appliquent pas: a) aux "rappels" (définis dans le paragraphe 9.03) b) au cas d'un salarié travaillant à tout poste qui s'ajoute à ses postes hebdomadaires réguliers.

Rotograpeurs

9.07 Tout travail effectué le vendredi par des salariés dont la semaine normale de travail s'étend du lundi au jeudi inclusivement, sera rémunéré au taux de temps et demi pour les trois premières heures et temps double ensuite.

9.08 Tout travail effectué le lundi par des salariés dont la semaine normale de travail s'étend du mardi au vendredi inclusivement sera rémunéré au taux de temps et demi pour les trois (3) premières heures et temps double ensuite.

9.09 Tout travail effectué le samedi ou le dimanche devra être rémunéré à taux double pour tous les postes et le minimum sera trois (3) heures à temps double.

Rotograpeurs (suite)

9.10 Tout travail effectué un jour de congé prévu par la convention sera rémunéré à taux double, en plus d'un jour entier de paie à taux simple, avec un minimum garanti de trois (3) heures.

9.10.1 Toutefois, dans le cas d'un salarié qui ne travaille pas un "jour de congé de remplacement" mais qui travaille un jour de congé prévu par la présente convention, lorsque ledit "jour de congé de remplacement" et ledit jour de congé prévu par la présente convention tombent la même semaine, ledit jour de congé prévu par la présente convention sera rémunéré à taux double avec un minimum garanti de trois (3) heures.

9.11 Les taux des heures supplémentaires dépendent du jour du poste où commencent les heures supplémentaires.

9.11.1 Les taux des heures supplémentaires à payer à un salarié sont calculés d'après son taux horaire au poste auquel il a travaillé cette semaine-là.

9.11.2 Ainsi, un salarié qui travaille à la première équipe de nuit durant n'importe quelle semaine devra être payé à un taux supérieur à celui de l'équipe de jour comme le stipule le paragraphe 7.01, et tout temps supplémentaire qu'il aura accompli durant cette semaine civile devra être calculé à partir du taux majoré.

9.12 Nul compagnon ne peut travailler régulièrement plus de huit (8) heures supplémentaires au cours d'une semaine donnée lorsque les compagnons de la Rotogravure de la branche en question, dûment qualifiés pour la tâche à exécuter, ne travaillent pas.

9.13 Tout travail accompli un "jour de congé de remplacement" (paragraphe 10.05) doit être rémunéré à taux de temps et demi pour les trois (3) premières heures et temps double ensuite, en plus d'un jour entier de paie à temps simple, le minimum garanti étant trois (3) heures.

9.13.1 Toutefois, dans le cas d'un salarié qui travaille à la fois un jour de congé prévu par la présente convention et un "jour de congé de remplacement" qui tombent la même semaine, ledit "jour de congé de remplacement" sera rémunéré au taux de temps et demi pour les trois (3) premières heures et temps double ensuite, avec un minimum de trois (3) heures garanti.

Auxiliaires de la Rotogravure

- 9.14 Tout travail effectué aux sixièmes équipes devra être rémunéré à temps double pour tous les postes, avec un minimum de trois (3) heures à temps double.
- 9.15 Tout temps supplémentaire effectué le dimanche devra être rémunéré à temps double pour tous les postes, avec un minimum de trois (3) heures à temps double.
- 9.16 Tout temps supplémentaire effectué le vendredi, par des salariés dont la semaine normale de travail s'étend du lundi au jeudi inclusivement sera rémunéré au taux de temps et demi pour les heures ordinaires du poste et temps double ensuite.
- 9.17 Tout temps supplémentaire effectué le lundi par des salariés dont la semaine normale de travail s'étend du mardi au vendredi inclusivement sera rémunéré au taux de temps et demi pour les heures ordinaires du poste et temps double ensuite.
- 9.18 Tout travail effectué les jours de congé prévus par la présente convention sera rémunéré à temps double. Si un salarié travaille moins que le nombre normal d'heures à temps simple du poste régulier, il sera payé (en plus du salaire pour les heures pendant lesquelles il aura travaillé) à temps et demi pour les heures résultant de la différence entre le nombre normal d'heures à temps simple du poste et le nombre d'heures pendant lesquelles il aura travaillé. Tout salarié qui aura été tenu de travailler un jour de congé prévu par la présente convention se verra donner un jour de congé payé consécutif à une fin de semaine dans un délai d'un an à partir de la date dudit jour de congé prévu par la présente convention, le choix du jour étant laissé à la Direction, à la condition que le salarié ait travaillé pendant les jours de travail, prévus normalement à son horaire, précédant et suivant immédiatement le jour de congé en question.
- 9.19 Les taux des heures supplémentaires dépendent du jour du poste où commencement les heures supplémentaires.
- 9.19.1 Les taux des heures supplémentaires à payer à un salarié seront calculés d'après son taux horaire à l'équipe à laquelle il aura travaillé cette semaine-là.
- 9.19.2 Ainsi, un salarié qui travaille à la première équipe de nuit durant une semaine donnée devra être payé 10% de plus que le taux hebdomadaire de l'équipe de jour et tout temps supplémentaire qu'il aura accompli durant cette semaine civile devra être compté au taux hebdomadaire majoré.

10.01 Les onze (11) jours de congé suivants seront observés et payés par la Compagnie.

Le jour de l'an	La fête du travail
Le vendredi Saint	La jour d'Action de Grâces
La fête de Victoria	La veille de Noël
La Saint-Jean-Baptiste	Noël
La fête du Canada	L'anniversaire de naissance du salarié
	Jour de congé mobile.

Les jours de congé s'étendent de minuit à minuit.

10.01.1 Pour la durée de la présente convention, le jour de congé mobile mentionné ci-dessus sera observé et célébré un jour convenant au salarié et à l'employeur.

10.02 Si la Saint-Jean-Baptiste ou la fête du Canada tombent un mardi, un mercredi ou un jeudi, ces fêtes peuvent être célébrées, au choix de la Compagnie, le premier ou le dernier jour normal de travail de la semaine dans laquelle tombe le jour de congé. Dans ce cas, le jour où le jour de congé est célébré sera considéré comme jour de congé prévu conformément aux dispositions de la présente convention.

10.03 Si le jour de l'an, la fête du Canada, la Saint-Jean-Baptiste, la veille de Noël, Noël tombent un samedi ou un dimanche, la Compagnie a le choix de célébrer lesdits jours de congé prévus par la convention le premier ou le dernier jour de travail normalement prévu de la semaine dans laquelle tombent ces jours de congé. Dans ce cas, le jour où le jour de congé est célébré sera considéré comme le jour de congé prévu conformément aux dispositions de la présente convention.

10.04 Un salarié peut prendre, comme jour de congé pour son anniversaire, soit le jour de son anniversaire, soit le premier ou le dernier poste de la semaine dans laquelle tombe son anniversaire. Quand l'anniversaire du salarié coïncide avec son jour de congé normal, ses vacances, un samedi, un dimanche ou autre jour de congé prévu dans la convention, il reçoit, à titre de remplacement, un jour de congé payé, soit son premier soit son dernier poste normalement prévu de la semaine en question. La Compagnie peut, à son gré, choisir ce jour de congé de remplacement, mais, lorsque cela sera possible, il sera fixé à la convenance du salarié.

10.04.1 Si la Compagnie prévoit des problèmes de production parce qu'on fixe le congé d'anniversaire de naissance au cours de la semaine où il tombe, le salarié peut être invité à prendre son congé d'anniversaire à un autre moment. Dans le cas d'une telle demande, il doit y avoir accord entre la Compagnie et le salarié.

10.05 Quand un jour de congé tombe, ou est célébré, le jour de congé normal d'un salarié, ledit salarié a droit, en remplacement, à une journée de congé payée, soit son premier soit son dernier poste normalement prévu de la semaine en question. Tous les salariés célébreront, comme jour de congé reconnu par la convention, soit le vendredi, soit le lundi (comme l'indiquera la Compagnie). La Compagnie a la faculté de choisir ledit jour de congé de remplacement, mais ce choix s'appliquera au poste entier. La Compagnie donnera un préavis de quatre (4) semaines concernant son choix prévu aux paragraphes 10.02 et 10.03.

10.06 Tout salarié s'absentant sans permission ou sans bonne raison la veille ou le lendemain d'un jour de congé reconnu, n'aura pas droit à la paie du jour de congé. La Compagnie s'engage à considérer chacun des cas et à ne pas refuser sa permission arbitrairement.

Advenant qu'un salarié soit absent un jour de congé prévu par la présente convention en raison de:

- 1) maladie de courte durée,
- 2) blessure dans un accident du travail survenu dans l'atelier de la Compagnie et
- 3) tout autre raison que la Compagnie prendra en considération

ledit salarié ne recevra pas moins d'un jour entier de paie.

10.07 Lorsqu'un jour de congé prévu par la convention tombe pendant les vacances d'un salarié, ledit salarié ainsi lésé aura droit à une journée supplémentaire de vacances.

ARTICLE 11.VACANCES.

11.01 La Compagnie accordera aux salariés des vacances annuelles payées sous réserve des dispositions et conditions suivantes:

11.02 Les salariés qui ont occupé un poste chez la Compagnie toute l'année précédente ont droit à trois (3) semaines de vacances payées.

11.03 Les nouveaux salariés qui ont moins d'une (1) année de métier ont droit à deux tiers (2/3) d'un jour de vacances payées par mois travaillé (jusqu'à concurrence de 8 jours), le calcul se faisant à partir du 30 juin de l'année d'avant.

- 11.04 Les nouveaux salariés qui ont une (1) année de métier ont droit à une (1) journée de vacances payées par mois travaillé (jusqu'à concurrence de 12 jours), le calcul se faisant à partir du 30 juin de l'année d'avant.
- 11.05 Tous les salariés qui ont plus de sept (7) ans de service continu à la compagnie à la date du 30 juin d'une année donnée ont droit à quatre (4) semaines de vacances payées.
- 11.06 Tous les salariés ayant plus de dix-sept (17) ans de service continu pour la Compagnie au 30 juin 1982 ont droit à cinq (5) semaines de vacances payées.
- 11.07 Tous les salariés ayant plus de vingt-cinq (25) ans de service continu à la Compagnie à la date du 30 juin d'une année donnée ont droit à six (6) semaines de vacances payées.
- 11.08 Advenant que les salariés quittent leur emploi pour quelque raison que ce soit, tout les crédits de vacances accumulés doivent être payés intégralement au moment du départ. Cedi doit s'appliquer également en cas de décès; dans ce cas le montant doit être payé au bénéficiaire reconnu légalement ou à défaut aux ayants droit du défunt.
- 11.09 Les grilles de vacances seront préparées par la Compagnie pour convenir à la Compagnie et aux salariés. La Compagnie donnera les vacances aux salariés en accordant préférence par ordre de priorité en tant que compagnon, apprenti, détenteur d'un permis dans la branche particulière d'emploi, ou Auxiliaire de la Rotogravure.
- 11.10 Les jours de vacances doivent être consécutifs du dernier jour prévu de travail ordinaire de la semaine suivant la fin du poste régulier du salarié au jour précédant immédiatement le commencement du poste régulier du salarié.
- 11.11 Tous les salariés doivent prendre leurs vacances de l'année avant le 31 mai de l'année suivante.
- 11.12 Sous réserve des droits aux vacances (tels qu'ils sont stipulés aux paragraphes 11.02 à 11.07 inclusivement) on est tenu de prendre deux (2) semaines de vacances consécutives au moins; on pourra prendre trois (3) semaines de vacances consécutivement, quant au reste, il ne faudra pas qu'il soit pris par périodes de moins d'une (1) semaine, sauf d'un commun accord entre les parties à la présente convention.

ARTICLE 11.

VACANCES (SUITE)

11.12.1 Sous réserve des droits aux vacances (tels qu'ils sont stipulés aux paragraphes 11.02 à 11.07 inclusivement) et pourvu que de telles vacances prolongées ne soient pas incompatibles avec les deux (2) semaines de vacances d'aucun salarié, la Compagnie prendra en considération toute demande de quatre (4) ou cinq (5) semaines consécutives de vacances qui lui sera faite.

11.13 Le calcul des vacances s'effectue à compter de la date du 30 juin de chaque année.

11.14 Advenant qu'un salarié soit absent à cause de:

1. Maladie
2. Blessure par suite d'accident
3. Toute autre raison jugée valable par la Compagnie

ses crédits de vacances ne seront pas réduits, à la condition que ses absences ne dépassent pas six mois.

11.15 Le paiement des vacances des salariés affectés à l'équipe de nuit d'une manière régulière sera effectué au tarif des équipes de nuit. Le paiement des vacances des salariés faisant des rotations aux équipes de jour et de nuit sera effectué à un taux de paie composé qui correspondra à la moyenne du tarif hebdomadaire de l'équipe de jour et de l'équipe de nuit applicable.

ARTICLE 12.

REDUCTION DES HEURES DE TRAVAIL ET DE LA MAIN-D'OEUVRE

Rotogreveurs et Auxiliaires de la Rotogravure

12.01 Si les circonstances exigent une réduction des heures de travail, la Compagnie devra fixer les heures de travail, pourvu que la réduction soit répartie également sur chaque jour de la semaine et touche tout le personnel. On devra afficher un préavis de cinq (5) jours ouvrables francs avant de mettre en vigueur un changement de ce genre à l'horaire de travail; la reprise des heures normales de travail devra se faire le plus tôt possible.

12.02 En aucun cas les heures ne doivent être réduites de plus d'une demi-heure (1/2) par jour, pour quatre (4) jours par semaine. Les changements d'horaire ne doivent pas se produire plus d'une fois par semaine.

12.03 Si l'horaire de travail est réduit, ce nouvel horaire réduit constitue l'horaire normal, et le travail exécuté en plus de ces heures est rémunéré au tarif des heures supplémentaires.

Rotograpeurs et Auxiliaires de la Rotogravure (suite)

12.04 Si une réduction de la main d'oeuvre dans une branche devient nécessaire, aucun salarié ne peut recevoir d'avis (écrit) de mise à pied tant que tout salarié de cette branche particulière n'a pas pris une semaine de congé. Tous les membres (d'une branche) sans exception visés par la convention collective sont assujettis à ce qui précède. (Les vacances, les congés, et les jours de maladie ne font partie de la période de rotation du salarié.) Les salariés touchés par une mise à pied dans une branche donnée qui n'ont pas pris leur semaine de congé au cours de la période de rotation doivent être les premiers sur la liste de rotation dans le cas où une autre mise à pied se produirait dans leur branche.

12.04.1 Un préavis de cinq (5) jours ouvrables francs sera donné avant de mettre en vigueur les dispositions contenues dans ce paragraphe.

12.04.2 Un salarié ne peut en aucun cas se voir refuser la paie d'un poste normal (conformément à l'article 7, Echelle des salaires) pour son jour de congé d'anniversaire (article 10.04) ou ses vacances coïncidant avec une période d'heures réduites (article 12.02).

12.05 Un salarié quittant son emploi devra donner un préavis écrit de deux (2) semaines au moins (pourvu qu'il soit affecté régulièrement à une semaine entière de travail); la Compagnie congédiant un salarié en fera autant. Au sens de la présente disposition, il s'agira d'emplois de six (6) semaines ou plus.

12.06 Il est clairement entendu que les dispositions du paragraphe 12.05 ne s'appliquent pas aux Auxiliaires de la Rotogravure temporaires, dont il est fait mention à l'alinéa 6.03.1, et aux salariés renvoyés pour motif valable.

12.07 Tout salarié mis à pied pour des raisons d'économie ou autres, notamment la fusion, le regroupement ou l'arrêt des activités, ou qui est privé de son emploi sans être lui-même responsable d'aucune faute, pour un motif autre que la retraite en vertu du régime de retraite du personnel, recevra quand il quittera son emploi, une (1) semaine de salaire ordinaire à temps simple pour chaque semestre continu de travail ou fraction de semestre supérieure à la moitié, au service de la Compagnie jusqu'à concurrence de quarante (40) semaines de salaire.

12.07.1 Ladite indemnité de licenciement est fondée sur le taux hebdomadaire normal du poste de jour tel que stipulé dans l'article 7, Echelle des salaires, en vigueur au moment du licenciement.

Rotogreveurs et Auxiliaires de la Rotogravure (suite)

12.08 Si un salarié qui a été mis à pied à cause de réduction de main-d'oeuvre est réembauché pour un emploi régulier, il devra rembourser à la Compagnie tout excédent de paie de mise à pied reçue par rapport au salaire à temps simple qu'il aurait reçu de la Compagnie s'il avait travaillé. Toute période d'emploi pour laquelle un paiement de mise à pied a été effectué et non remboursé ne devra pas être comptée comme période d'emploi en calculant la paie de mise à pied qui pourrait, par la suite, être versée en vertu du présent paragraphe.

12.09 Les dispositions des paragraphes 12.07 et 12.08 ne s'appliqueront pas là où la réduction de la main-d'oeuvre découle d'une grève, d'un arrêt de travail ou de toute action illégale de la part de salariés de la Compagnie visés par la présente convention.

12.10 Les dispositions des paragraphes 12.07 et 12.08 ne s'appliqueront pas là où la réduction de la main-d'oeuvre découle et se produit lors d'une grève, d'un arrêt de travail ou de toute action illégale de la part de salariés de la Compagnie non visés par la présente convention.

12.10.1 Il est toutefois compris et convenu que tout salarié qui n'est pas réembauché dans un délai de six (6) mois suivant la reprise des activités normales interrompues par une quelconque action de la part de salariés de la Compagnie non visés par la présente convention, dont fait mention le précédent paragraphe (12.10) du présent article, sera admissible aux dispositions des paragraphes 12.07 et 12.08 de la présente convention.

12.11 En cas de congédiement, la Compagnie doit, à la demande signée du salarié, lui donner par écrit la raison de son congédiement.

12.12 En cas d'une réduction des heures de travail et/ou d'une mise à pied, le Syndicat peut demander un relevé détaillé des heures supplémentaires effectuées par tous les salariés visés par la présente convention. Si on le lui demande, l'Employeur doit remettre un rapport hebdomadaire au secrétaire du Syndicat. Cet état détaillé doit indiquer, par nom, le nombre d'heures supplémentaires effectuées dans la dernière semaine de paie, distinction faite des heures à taux et demi et à taux double.

Rotograpeurs

13.01 Pour l'emploi d'apprentis et l'apprentissage on devra procéder conformément aux règles suivantes:

13.02 Après avoir subi un examen médical convenant au Syndicat et à la Compagnie, les apprentis acceptés feront un apprentissage de cinq (5) ans.

13.03 Le nombre d'apprentis permis est déterminé par le nombre total de compagnons régulièrement employés à plein temps à toutes les équipes pendant une période d'au moins trois (3) mois, dans la proportion d'un (1) apprenti pour dix (10) compagnons.

13.04 La Compagnie accepte de prendre d'abord en considération les compagnons sans emploi du Local quand il choisira les apprentis. Tout Auxiliaire de la Rotogravure au service de la Compagnie sera également pris en considération. La durée de cet apprentissage et tous les taux de salaire seront déterminés conjointement par la Compagnie et le Syndicat.

13.05 Les apprentis ne peuvent être autorisés à travailler que dans une branche où un compagnon est déjà employé.

13.06 Les apprentis ne pourront accomplir d'heures supplémentaires que dans les conditions suivantes:

- 13.06.1 Après avoir fini une année d'apprentissage;
- 13.06.2 Quand aucun compagnon de cette branche ne désire faire ces heures supplémentaires;
- 13.06.3 Quand ils sont sous la direction d'un compagnon qualifié du service.

13.07 Afin d'assurer la formation ordonnée et la plus avantageuse des nouveaux apprentis, il est convenu qu'en principe les apprentis seront répartis dans chaque différente branche détaillée à l'article 5.

13.07.1 Cependant, à cause des changements techniques rapides qui ont lieu dans l'industrie, on pourra accepter plus d'un apprenti dans une branche, à la condition que l'affectation soit considérée satisfaisante aux deux parties, la Compagnie et le Syndicat.

13.08 Les apprentis pourront être affectés au poste de nuit dans les conditions suivantes:

Rotogreveurs (suite)

13.08.1 Un (1) apprenti pourra être affecté à une équipe de nuit ayant moins de dix (10) compagnons.

13.08.2 Quand l'équipe de nuit se compose de plus de dix (10) compagnons, on ne pourra y affecter d'autres apprentis qu'à la condition que le nombre de compagnons représente une fraction supérieure à la moitié de la proportion prévue dans le paragraphe 13.03 ci-dessus.

13.09 Il est entendu qu'un apprenti dont le travail laisserait à désirer durant son apprentissage pourrait être remplacé au gré de la Compagnie.

13.10 Quand on envisage de mettre à pied dans quelque branche que ce soit on devra d'abord mettre à pied l'apprenti, s'il y en a un, qui a été en apprentissage pour la plus courte durée. On ne pourra donc mettre à pied aucun compagnon tant qu'il y aura un apprenti en service dans la branche en question.

13.11 Le taux de salaire hebdomadaire des apprentis pour les heures normales de travail hebdomadaire prévues ci-dedans sera établi par un pourcentage du taux de salaire du compagnon comme suit:

1re année	- 45%	A fonder
2e année	- 55%	sur
3e année	- 65%	le taux
4e année	- 80%	du poste
5e année	- 90%	du compagnon

13.12 Durant leur apprentissage, tous les apprentis doivent passer trois (3) mois de leur temps de formation d'apprenti dans chaque des deux différentes branches autres que celles pour laquelle ils font leur apprentissage. Tout apprenti doit également passer une (1) semaine dans chacune des branches qui restent.

13.13 La Compagnie accepte d'avoir une réunion avec le comité d'atelier au moins une fois par an afin de discuter du progrès des apprentis.

13.14 Un apprenti qui était auparavant en apprentissage aux ateliers de la Compagnie et sans emploi aux termes des dispositions du paragraphe 13.10, aura priorité de réembauchage, s'il est libre, à moins qu'il en ait été convenu autrement avec le Syndicat.

ARTICLE 14.

RETENUE DES COTISATIONS SYNDICALES.

14.01 Un employeur doit retenir sur le salaire de tout salarié qui est membre d'une association accréditée le montant spécifié par cette association à titre de cotisation.

L'employeur doit de plus retenir sur le salaire de tout autre salarié faisant partie de l'unité de négociation pour laquelle cette association a été accréditée, un montant égal à celui prévu au premier alinéa.

L'employeur est tenu de remettre mensuellement à l'association accrédités les montant ainsi retenus avec un état indiquant le montant prélevé de chaque salarié et le nom de celui-ci.

ARTICLE 15.

AVANTAGES SOCIAUX.

15.01 Tous les avantages et dispositions dont les salariés jouissent actuellement ne devront pas être réduits pendant la durée de la présente convention; de plus, on ne devra pas en majorer le coût revenant aux salariés sans avis et discussion préalables.

15.02 La Compagnie consent à avoir une réunion semestrielle avec les représentants du local syndical et (ou) de la chapelle afin de discuter de l'état du régime de retraite de la Compagnie.

15.03 Advenant un arrêt de travail causé par une grève, un lock-out ou toute action illégale de salariés non visés par la présente convention, la Compagnie consent à discuter avec les représentants syndicaux de la non interruption de l'assurance en vertu des régimes de La Croix Bleue de l'assurance-vie de groupe.

CONGE ET REMUNERATION EN CAS DE DECES.

15.04 Un salarié titulaire dont meurt le père, la mère, l'enfant, le conjoint, le frère, la soeur, la belle-mère, le beau-père ou le tuteur légal doit être remboursé pour le salaire perdu jusqu'à concurrence de trois (3) jours de paye à taux simple, mais à l'exclusion du salaire pour tout temps perdu après le jour des funérailles.

Un salairé titulaire dont meurt le père, la mère, l'enfant, le conjoint, le frère, la soeur, la belle-mère, le beau-père ou le tuteur légal doit être remboursé pour le salaire perdu jusqu'à concurrence de quatre (4) jours de paie à taux simple lorsqu'il incombe audit salarié de faire des démarches pour les funérailles.

ARTICLE 15.

AVANTAGES SOCIAUX (SUITE)

CONGE ET REMUNERATION EN CAS DE DECES (SUITE).

De plus un salarié titulaire a droit à un maximum d'un (1) jour de congé payé pour assister aux funérailles d'un grand-parent.

Les clauses précédentes sont assujetties à la disposition qui stipule qu'un salarié ne peut recevoir aucun jour d'absence payé supplémentaire en raison du décès, (ou) des démarches et des funérailles qui ont lieu durant un jour de vacances de l'atelier, durant ses vacances ou un jour de congé sans salaire.

ARTICLE 16.

VETEMENTS DE TRAVAIL.

16.01 La Compagnie consent à fournir une paire de chaussures de travail et chaque année deux (2) ensembles chemise-pantalon, dont une sera nettoyé chaque semaine pour les salariés préposés:

à la disposition sur cylindres de la pellicule roto  
au vernissage des cylindres  
à la morsure des cylindres  
à la finition des cylindres  
au développement sur cylindres  
à la galvanoplastie  
au service général  
à la préparation des cylindres et des mélanges chimiques

ARTICLE 17.

CONDITIONS D'HYGIENE ET DE SECURITE.

17.01 Les deux parties conviennent que tout doit être fait pour protéger la santé du personnel et réduire le plus possible les risques. Pour ce faire, les atelier devront être maintenus propres, suffisamment ventilés et hygiéniques. On suivra les normes d'hygiène et de sécurité qui sont recommandées par la Commission sanitaire de Ville Mont-Royal.

17.02 Tous les salariés à la galvanoplastie devront passer des examens médicaux à intervalles réguliers ne dépassant pas trois (3) mois aux frais de la Compagnie.

17.03 Un test de sant dit "SMA-12" sera ajouté à l'examen médical dispensé actuellement en vertu du régime d'avantages sociaux de la Compagnie.

ARTICLE 17.

CONDITIONS D'HYGIENE ET DE SECURITE (SUITE)

17.04 Des exercices complets en prévision d'incendie, comprenant l'évacuation de tout le personnel de l'imprimerie, seront effectués au moins une fois par an à la convenance de la Compagnie.

17.05 Reconnaisant l'importance du milieu quant à l'hygiène et la sécurité, un comité conjoint composé de membres du personnel et de la direction, sera constitué avec représentation égale de tous les corps syndicaux de l'atelier d'imprimerie; la Compagnie et les Syndicats nommeront leurs représentants qui formeront le Comité d'hygiène et de sécurité. Ledit comité tiendra séance régulièrement afin d'examiner les dossiers d'accidents et autres données portant sur les questions d'hygiène et sécurité pour le personnel et rendra avis pour corriger les conditions indésirables qui pourraient être découvertes.

ARTICLE 18.

RESPONSABILITES DU PERSONNEL.

18.01 En contrepartie des salaires et des heures de travail prévus dans la présente convention, les salariés doivent se présenter au travail aux heures de commencement; il doivent faire preuve d'application, de diligence et d'efficacité de façon à maintenir le coût de production dans les limites raisonnables et d'accroître le rendement. Les salariés doivent changer de vêtements et faire leur toilette en dehors des heures de travail. Les Délégués d'atelier devront veiller, du mieux qu'ils peuvent, à ce que cette clause soit respectée.

18.02 Tous les accidents entraînant blessure, si légère soit-elle, doivent être signalés à leurs contremaîtres de direction respectifs. En cas de faiblesse ou d'évanouissement, le salarié doit être envoyé à l'extérieur du service pour recevoir des soins médicaux. Tout salarié qui, par sa négligence, cause des blessures à autrui est passible de renvoi.

ARTICLE 19.

REPRESENTANTS SYNDICAUX.

19.01 Le droit est reconnu au Délégué d'atelier et à son suppléant de s'acquitter de toute tâche syndicale ayant directement rapport à la chapelle durant les heures de travail, pourvu que cela ne nuise pas à la production; aucune réduction de la paie à temps simple n'en découlera.

19.02 Le droit est reconnu au Comité de tenir des réunions durant les heures de travail, à la condition que lesdites réunions ne nuisent pas à la production; cependant cela ne se fera qu'après avoir reçu la permission de la personne au poste de commandement et ne causera pas de réduction de la paie à temps simple.

19.03 Des congés sans salaire seront accordés aux membres du comité exécutif dûment accrédités pour qu'ils puissent assister à des activités syndicales, à la condition que leur absence ne nuise pas aux exigences de la production. On devra présenter les demandes pour de telles absences par écrit à leurs contremaîtres de direction respectifs le plus tôt possible, toutefois le préavis minimum sera de vingt-quatre (24) heures, sauf circonstances atténuantes.

## ARTICLE 20.

## REGLEMENT DES GRIEFS.

20.01 Les deux parties à la présente ont le désir commun de voir les plaintes se régler le plus vite possible et tout différend dans le cadre de cette convention, ou impliquant son interprétation, devra être d'abord soumis au Délégué d'atelier ou à son comité, et à leurs contremaîtres de direction respectifs.

20.02 Advenant nul règlement du différend ou nul accord sur l'interprétation dans un délai de deux (2) jours, le Délégué d'atelier ou son adjoint soumettront directement la question au administrateur des relations du travail ou, en son absence, au directeur de l'exploitation.

20.03 Advenant nul règlement du différend dans un délai supplémentaire de trois (3) jours, la question devra être soumise, par écrit, à un comité conjoint comprenant jusqu'à trois (3) représentants de la Compagnie et jusqu'à trois (3) représentants du Syndicat. Ledit comité se réunira dans les sept (7) jours de la soumission du grief au comité et s'efforcera de régler le grief dans les sept (7) jours de sa première réunion.

20.04 Advenant que ledit grief ne soit pas réglé dans la période ci-dessus mentionnée, l'une ou l'autre des parties pourra alors soumettre l'affaire à un arbitre impartial qui sera choisi par le Comité conjoint dans les sept (7) jours. Advenant que ledit comité mixte n'y réussisse pas, l'une ou l'autre des parties pourra, donc, demander au Ministre du Travail et de la Main d'oeuvre du Québec d'en nommer un.

20.05 La décision de l'arbitre impartial sera sans appel et exécutoire. Cependant, il est convenu qu'il n'aura pas le droit d'ajouter, de modifier ou d'amender quoi que ce soit à la présente convention intervenue entre les parties.

20.06 Les conditions de travail et autres en vigueur immédiatement avant de soulever une question à traiter selon la procédure du "Règlement des griefs", devront rester inchangées jusqu'à ce qu'un avis ait été rendu.

ARTICLE 20.

REGLEMENT DES GRIEFS (SUITE)

20.07 Il est convenu qu'une suspension, un renvoi ou une autre mesure disciplinaire peut faire l'objet d'un grief. Dans ces cas, l'arbitre impartial peut, s'il le juge juste et équitable, annuler, modifier ou appuyer de telles décisions et (ou) ordonner le repaiement de tout ou partie de toutes pertes subies par le salarié.

20.08 Chaque partie paiera les frais de ses témoins. Les honoraires et dépenses de l'arbitre impartial seront partagés également entre les parties.

20.09 Les parties ayant négocié et rédigé cette convention collective en anglais, les parties stipulent par la présente que la version anglaise de cette convention collective est celle à laquelle on doit référer pour interprétation ou application de cette convention collective par les parties elles-mêmes ou par un tribunal judiciaire ou un tribunal quasi-judiciaire constitué en vertu de la procédure de griefs et d'arbitrage de cette convention collective ou autrement selon la loi, selon le cas.

ARTICLE 21.

SITUATION JURIDIQUE.

21.01 Advenant qu'une des dispositions de la présente convention, à n'importe quel moment au cours de sa durée, soit en contravention avec une loi fédérale ou provinciale - ou avec un amendement à de telles lois - la disposition en question sera nulle dans la mesure où il y a conflit et restera en vigueur quant au reste. Il est cependant entendu que si, à n'importe quel moment par la suite, ladite disposition n'est plus en contravention avec la loi, cette même disposition contenue à l'origine dans la présente convention sera remise en vigueur et retrouvera son plein effet comme s'il n'y avait jamais eu incompatibilité ou violation.

21.02 Advenant qu'une clause de la présente convention devienne inopérante de par la loi, le reste de la convention ne sera pas atteint.

ARTICLE 22.

DUREE DE LA CONVENTION.

22.01 La présente convention collective est en vigueur du 6 avril 1982 au 5 avril 1983.

ARTICLE 22. DUREE DE LA CONVENTION (SUITE).

22.02 A l'expiration de la présente convention, si l'une ou l'autre des parties désire en négocier une nouvelle, elle doit en informer l'autre partie par écrit dans les quatre-vingt-dix (90) jours précédant l'expiration de ladite convention.

22.03 Il est entendu que les dispositions de la présente convention devront rester en vigueur durant la période prévue par le Code du Travail du Québec en vigueur.

EN FOI DE QUOI les parties à la présente convention ont apposé leur signature ce 8e jour de juin 1982

POUR LA COMPAGNIE

Mary Fach  
\_\_\_\_\_  
\_\_\_\_\_

POUR LE SYNDICAT

R A Edison  
Brian Leuzey  
\_\_\_\_\_  
\_\_\_\_\_

MONTREAL STANDARD

CARNEY S. MUGFORD  
Directeur de l'Exploitation

M. Gaston Dorais,  
Secrétaire-Trésorier,  
Syndicat International des  
Arts Graphiques Local 555,  
Porte 301,  
8440 boul. Saint-Laurent,  
Montréal, Québec.

le 8 juin 1982


Objet: Article 15.01 - Avantages sociaux.

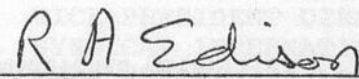
Monsieur,

Suite aux récentes négociations de la convention collective entre votre Syndicat et la Compagnie, afin que la politique de la Compagnie relativement à la maladie soit poursuivie d'une façon équitable pour tous les salariés, la perte de salaire durant la première (1re) semaine de maladie sera limitée à 40% pour les salariés titulaires à plein temps ayant de trois mois à cinq ans de service, et 20% pour les salariés titulaires à plein temps ayant cinq années de service et plus.

Je vous serais reconnaissant de bien vouloir indiquer votre accord sur cette lettre en signant dans l'espace prévu ci-dessous et nous en renvoyer une copie.

Je vous prie d'agréer, Monsieur, mes sincères salutations.

  
GSM/pc

  
ROBERT EDISON  
VICE-PRESIDENT DIRECTEUR  
SYNDICAT INTERNATIONAL DES  
ARTS GRAPHIQUES LOCAL 555

DATE: June 8, 82

MONTREAL STANDARD

GARNET S. MUGFORD  
Directeur de l'Exploitation

M. Gaston Dorais,  
Secrétaire-Trésorier,  
Syndicat International des  
Arts Graphiques Local 555,  
Porte 301,  
8440 boul. Saint-Laurent,  
Montréal, Québec.

le 8 juin 1982


Objet: Article 15.01 - Avantages sociaux.

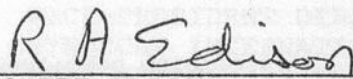
Monsieur,

Suite aux récentes négociations de la convention collective entre votre Syndicat et la Compagnie, afin que la politique de la Compagnie relativement à la maladie soit poursuivie d'une façon équitable pour tous les salariés, la perte de salaire durant la première (1re) semaine de maladie sera limitée à 40% pour les salariés titulaires à plein temps ayant de trois mois à cinq ans de service, et 20% pour les salariés titulaires à plein temps ayant cinq années de service et plus.

Je vous serais reconnaissant de bien vouloir indiquer votre accord sur cette lettre en signant dans l'espace prévu ci-dessous et nous en renvoyer une copie.

Je vous prie d'agréer, Monsieur, mes sincères salutations.

  
GSM/pc

  
ROBERT EDISON  
VICE-PRESIDENT DIRECTEUR  
SYNDICAT INTERNATIONAL DES  
ARTS GRAPHIQUES LOCAL 555

DATE: June 8, 82

MONTREAL STANDARD

GARNET S. MUGFORD  
Directeur de l'Exploitation

M. Gaston Dorais,  
Secrétaire-Trésorier,  
Syndicat International des  
Arts Graphiques, Local 555,  
Porte 301,  
8440 boul. Saint-Laurent,  
Montréal, Québec.

le 8 juin 1982

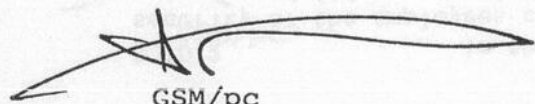
Objet: Article 15 - Avantages sociaux.

Monsieur,

Suite aux récentes négociations de la convention entre votre Syndicat et la Compagnie, et comme il en a été convenu, la Compagnie pourvoira au paiement des salariés absents le premier jour par suite d'accidents du travail et (ou) d'hospitalisation.

Nous vous serions reconnaissants de bien vouloir indiquer votre accord sur cette lettre en signant dans l'espace prévu ci-dessous, et nous en renvoyer une copie.

Je vous prie d'agréer, Monsieur, mes sincères salutations.



GSM/pc



ROBERT EDISON  
VICE-PRESIDENT DIRECTEUR  
SYNDICAT INTERNATIONAL DES  
ARTS GRAPHIQUES LOCAL 555

DATE: June 8, 82

MONTREAL STANDARD

GARNET S. MUGFORD  
Directeur de l'Exploitation


le 8 juin 1982

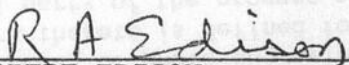
M. Gaston Dorais,  
Secrétaire-Trésorier,  
Syndicat International des  
Arts Graphiques, Local 555,  
Porte 301,  
8440 boul. Saint-Laurent,  
Montréal, Québec.

Monsieur,

Suite aux récentes négociations de la convention, il est convenu que durant une période d'heures réduites (article 12.02), les salariés doivent continuer de payer les primes au régime de retraite Comstar et au régime d'invalidité de longue durée (I.L.D.) comme s'ils travaillaient une semaine de salaire normale (tel que stipulé dans l'article 7, Echelle des salaires). En retour, l'Employeur consent à ce que le palier des prestations ayant trait au régime de retraite Comstar, au régime I.L.D. et au régime d'assurance vie soit fondé sur la semaine normale de travail.

Je vous prie d'agréer, Monsieur, mes sincères salutations.

  
GSM/pc

  
ROBERT EDISON  
VICE-PRESIDENT DIRECTEUR  
SYNDICAT INTERNATIONAL DES  
ARTS GRAPHIQUES LOCAL 555

DATE: June 8, 82

MONTREAL STANDARD

---

GARNET S. MUGFORD  
Directeur de l'Exploitation

le 8 juin 1982

M. Gaston Dorais,  
Secrétaire-Trésorier,  
Syndicat International des  
Arts Graphiques, Local 555,  
Porte 301,  
8440 boul. Saint-Laurent,  
Montréal, Québec

Monsieur,

Suite aux récentes négociations de la convention, il est convenu que la compagnie paiera un salarié tenu de servir de juré ou de témoin de la Couronne, pour chaque jour de service, la différence entre son taux horaire normal de son poste régulier pour le nombre d'heures qu'il travaille normalement à son poste régulier, et le paiement qu'il reçoit pour servir de juré ou de témoin de la Couronne. Le salarié présentera à la compagnie la preuve qu'il a servi de juré ou qu'il a agi en qualité de témoin de la Couronne et le justificatif du paiement qu'il a reçu.

Lorsqu'un salarié est dispensé du service de juré ou de celui de témoin de la Couronne pour une demi-journée ou plus, il doit revenir à l'imprimerie et finir son poste régulier.

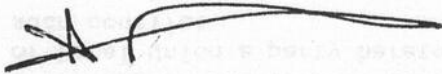
Un salarié du poste de nuit tenu de servir de juré ou de témoin de la Couronne doit avoir l'occasion de travailler au poste de jour au cours de cette période, pourvu que la compagnie en soit informée dans les cinq jours ouvrables qui suivent la réception par l'employé d'une telle notification.

.../2

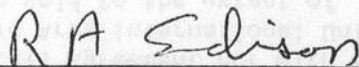
.../2

M. Gaston Dorais

Nous vous prions d'agr er, Monsieur, nos sinc res salutations.



GSM/pc



ROBERT EDISON  
VICE-PRESIDENT DIRECTEUR  
SYNDICAT INTERNATIONAL DES  
ARTS GRAPHIQUES LOCAL 555

DATE: June 8, 82

INDEX	10	52
ABBREVIATIONS	11	31
LIST OF ILLUSTRATIONS	16	20
LIST OF TABLES	4	4
LIST OF REFERENCES	22	22
STATE OF TEXAS	24	20
SECTION 1	1	11
SECTION 2	12	12
SECTION 3	2	2
SECTION 4	2	2
SECTION 5	2	2
SECTION 6	2	2
SECTION 7	2	2
SECTION 8	2	2
SECTION 9	2	2
SECTION 10	2	2
SECTION 11	2	2
SECTION 12	2	2
SECTION 13	2	2
SECTION 14	2	2
SECTION 15	2	2
SECTION 16	2	2
SECTION 17	2	2
SECTION 18	2	2
SECTION 19	2	2
SECTION 20	2	2
SECTION 21	2	2
SECTION 22	2	2
SECTION 23	2	2
SECTION 24	2	2
SECTION 25	2	2
SECTION 26	2	2
SECTION 27	2	2
SECTION 28	2	2
SECTION 29	2	2
SECTION 30	2	2
SECTION 31	2	2
SECTION 32	2	2
SECTION 33	2	2
SECTION 34	2	2
SECTION 35	2	2
SECTION 36	2	2
SECTION 37	2	2
SECTION 38	2	2
SECTION 39	2	2
SECTION 40	2	2
SECTION 41	2	2
SECTION 42	2	2
SECTION 43	2	2
SECTION 44	2	2
SECTION 45	2	2
SECTION 46	2	2
SECTION 47	2	2
SECTION 48	2	2
SECTION 49	2	2
SECTION 50	2	2
SECTION 51	2	2
SECTION 52	2	2
SECTION 53	2	2
SECTION 54	2	2
SECTION 55	2	2
SECTION 56	2	2
SECTION 57	2	2
SECTION 58	2	2
SECTION 59	2	2
SECTION 60	2	2
SECTION 61	2	2
SECTION 62	2	2
SECTION 63	2	2
SECTION 64	2	2
SECTION 65	2	2
SECTION 66	2	2
SECTION 67	2	2
SECTION 68	2	2
SECTION 69	2	2
SECTION 70	2	2
SECTION 71	2	2
SECTION 72	2	2
SECTION 73	2	2
SECTION 74	2	2
SECTION 75	2	2
SECTION 76	2	2
SECTION 77	2	2
SECTION 78	2	2
SECTION 79	2	2
SECTION 80	2	2
SECTION 81	2	2
SECTION 82	2	2
SECTION 83	2	2
SECTION 84	2	2
SECTION 85	2	2
SECTION 86	2	2
SECTION 87	2	2
SECTION 88	2	2
SECTION 89	2	2
SECTION 90	2	2
SECTION 91	2	2
SECTION 92	2	2
SECTION 93	2	2
SECTION 94	2	2
SECTION 95	2	2
SECTION 96	2	2
SECTION 97	2	2
SECTION 98	2	2
SECTION 99	2	2
SECTION 100	2	2

TABLE OF CONTENTS

TABLE OF CONTENTS